

Décision N° 2008-PDG-0127

Délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision n° 2008-PDG-0126 reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation, le tout conformément au Titre III de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 61 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la LAMF, le gouvernement doit approuver la présente délégation de fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'article 9 de la LAMF permet à l'Autorité de déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autoréglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité juge qu'il est opportun que des fonctions et pouvoirs soient délégués à l'OCRCVM;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 81 de la LAMF, l'organisme reconnu doit, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, d'une société ou d'une autre entité, lui donner l'occasion de présenter ses observations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 85 de la LAMF, toute personne, société ou autre entité directement affectée par une décision rendue par un organisme reconnu peut en demander la révision par l'Autorité dans un délai de 30 jours;

CONSIDÉRANT les représentations faites à l'Autorité par l'OCRCVM;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

DÉLÈGUE à l'OCRCVM les pouvoirs et fonctions énumérés ci-après :

- 1° Les fonctions et pouvoirs suivants prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») et la LAMF, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
149 LVM	Recevoir la demande d'inscription du représentant;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsqu'elle estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.1 LVM	Faire une inspection à l'égard d'un courtier afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LAMF, à la LVM, au <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> , R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (le « RVM ») ainsi qu'aux autres règlements adoptés en vertu de la LVM (ci-après collectivement les « Règlements ») et les instructions générales;
153 LVM	Recevoir la demande de radiation du représentant; Suspendre l'inscription de la personne pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions; Radier l'inscription à la demande du représentant lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé; Subordonner la radiation à des conditions;
159 LVM	Recevoir l'avis de modification des renseignements fournis lors de l'inscription; Permettre toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription; S'opposer à un avis de modification; Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition;
9 LAMF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection;

2° Les fonctions et pouvoirs suivants résultant de l'application du RVM, dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
202 RVM	<p>Recevoir l'avis du courtier qui a retenu les services d'un représentant ayant interrompu son activité;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier d'exercice restreint à un courtier exécutant ou à un courtier de plein exercice;</p> <p>Prononcer la décision autorisant un représentant à passer d'un courtier exécutant à un courtier de plein exercice;</p> <p>Procéder d'office à la radiation de l'inscription d'un représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois;</p>
205 RVM	<p>Déterminer si la préparation professionnelle de la personne candidate à l'inscription est suffisante;</p> <p>Déterminer si la personne qui veut exercer des fonctions de dirigeant possède les connaissances et l'expérience qui la préparent suffisamment à ses fonctions;</p>
225 RVM	<p>Recevoir, dans le délai prévu par règlement, l'avis d'un courtier lors :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'un changement d'adresse d'un de ses établissements;• De la fin de mandat d'un membre du conseil d'administration;• De la cessation d'emploi d'un représentant et le motif de la cessation;• De la cessation des fonctions d'un dirigeant;• Du changement de la date de clôture de l'exercice;
226 RVM	<p>Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis d'un courtier relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'ouverture et la fermeture d'un établissement situé au Québec;• la nomination d'un représentant comme responsable d'un établissement;

ARTICLE**OBJET**

227 RVM

Recevoir dans le délai prévu par règlement l'avis du représentant ou du membre de la direction relatif à :

- Un changement d'adresse;
- La cessation de son emploi;
- Une requête en faillite ou déclaration de faillite;
- Une cession des biens;
- Une accusation à l'égard d'une infraction criminelle ou une contravention à une loi fiscale, ainsi que du jugement rendu sur cette accusation ou du plaidoyer de culpabilité en réponse à cette accusation;
- Une ou plusieurs actions civiles à son encontre pour un montant global supérieur à 50 000 \$;
- Une mesure disciplinaire prise contre lui ou une sanction infligée par un organisme d'autoréglementation ou une autorité en valeurs mobilières;

228 RVM

Recevoir un avis du courtier et approuver selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la LVM lors de la :

- Nomination d'un membre de la direction;
- Nomination d'un membre du conseil d'administration;
- Nomination d'un nouveau dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec;
- Cessation de fonctions du dirigeant chargé de son établissement principal au Québec;

228.1 RVM

Recevoir l'avis ou le formulaire requis;

- dans le cas de la nomination comme membre du conseil d'administration ou de la direction d'une personne qui n'est pas déjà agréée en qualité de dirigeant;
- dans le cas d'une personne déjà agréée à titre de membre du conseil d'administration qui est nommée membre de la direction;
- dans le cas des autres nominations;

3° La fonction et le pouvoir de dispenser un candidat à l'inscription des obligations prévues aux articles suivants de l'*Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants* (« Q-9 »), dans la mesure où ils visent les courtiers membres de l'OCRCVM, leurs dirigeants et les représentants inscrits pour leur compte :

ARTICLE	OBJET
35 Q-9	<p>Obligation de la personne physique qui compte exercer des fonctions de dirigeant, autres que celle d'administrateur, pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° posséder au moins trois années d'expérience pertinente dans le domaine des valeurs mobilières; 2° avoir réussi l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants de l'Institut canadien des valeurs mobilières;
40 Q-9	<p>Obligation du membre de la direction qui compte exercer les fonctions de responsable des titres dérivés pour un courtier de plein exercice de satisfaire aux conditions déterminées par l'OCRCVM;</p>
42 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice de réussir les examens exigés par l'OCRCVM;</p>
43 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier de plein exercice ou le représentant d'un courtier de plein exercice qui veut faire des opérations sur des titres dérivés de réussir les cours requis par l'OCRCVM;</p>
45 Q-9	<p>Obligation du candidat à l'inscription comme représentant d'un courtier en épargne collective de suivre avec succès l'un des cours suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° le cours sur les fonds d'investissement canadiens de l'Institut des fonds d'investissement du Canada; 2° le cours sur les fonds d'investissement au Canada de l'Institut des banquiers canadiens; 3° le cours intitulé « Éléments d'organisme de placement collectif » de l'Institut des compagnies de fiducie; 4° le cours intitulé « Placement des particuliers » de certains collèges d'enseignement général et professionnel; 5° le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada de l'Institut canadien des valeurs mobilières; 6° le cours sur les fonds distincts et les fonds communs de placement de l'Institut canadien des valeurs mobilières;

ARTICLE**OBJET**

53 Q-9

Obligation du représentant d'un courtier d'exercer ses fonctions à temps plein, sauf dans les cas suivants :

- 1° le cumul d'activités prévu à l'article 149 de la LVM et à la partie VIII de Q-9;
- 2° le représentant au service d'un conseiller d'exercice restreint dont l'activité se limite à fournir des conseils par l'entremise de publications;
- 3° le représentant au service d'un courtier d'exercice restreint spécialisé en plans de bourses d'études;

Toutefois, dans ce dernier cas, les informations suivantes devront être produites lors du dépôt de la demande d'inscription du représentant :

- le temps que le candidat consacrera à la vente des plans de bourses d'études;
- une lettre du directeur de l'établissement par laquelle il s'engage à assurer un suivi constant des activités de la personne;
- une description du domaine d'activité du candidat et une justification de l'absence de conflits d'intérêts;
- une lettre de l'employeur actuel par laquelle il consent à l'exercice de l'activité de représentant en plans de bourses d'études par le candidat.

La présente décision est soumise aux contrôles de l'Autorité qui sont prévus à la LVM et à la LAMF, ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Malgré le fait que le pouvoir d'effectuer une inspection prévu à l'article 151.1 de la LVM et que le pouvoir de désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection prévu à l'article 9 de la LAMF soient délégués à l'OCRCVM par l'Autorité, cette dernière peut continuer d'exercer ces pouvoirs pour lesquels elle prononce la présente décision;
- L'échange d'information entre l'Autorité et l'OCRCVM dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs à l'OCRCVM doit se faire en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1 et notamment les articles 296, 297 et 297.1 à 297.6 de la LVM;
- L'Autorité aura accès en tout temps à toute la documentation détenue par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des pouvoirs qui lui sont délégués par la présente décision;
- L'OCRCVM transmet à l'Autorité, dès réception, les droits exigibles afférents à l'exercice des pouvoirs délégués en vertu de la présente décision et prévus au RVM;

- L'OCRCVM s'assure que le candidat remplit les conditions fixées par les Règlements en vérifiant les renseignements fournis sur le formulaire de demande prévu aux articles 195 ou 197 du RVM, l'Autorité s'engageant à fournir à l'OCRCVM les formulaires prévus aux Règlements;
- L'OCRCVM exerce ses pouvoirs délégués eu égard à l'inscription des représentants par l'intermédiaire de la Banque de données nationale d'inscription (la « BDNI »);
- L'OCRCVM procède au renvoi immédiat devant l'Autorité de toute demande de dispense d'une obligation prévue à la LVM, à la LAMF, au RVM ou à Q-9, à l'exception de celles qui sont prévues à la présente décision, ainsi que les droits exigibles qui y sont afférents;
- L'Autorité assiste l'OCRCVM pour s'assurer que le candidat présente la probité voulue pour la protection des épargnants;
- L'OCRCVM communique à la Responsable de la gestion documentaire de l'Autorité les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué conformément à la présente décision, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où elles sont prononcées selon les modalités déterminées par l'Autorité;
- Les décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir délégué le sont conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11;
- Les fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité aux présentes doivent être exercés en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.
- L'OCRCVM tient un registre des plaintes qu'elle reçoit à l'égard des représentants des membres, des membres et de leurs dirigeants de même qu'un dossier pour chacune d'elles, ce dossier contenant des informations sur la nature de la plainte, sur les constatations et sur les mesures prises;
- L'OCRCVM assure la mise à jour permanente du fichier informatique de l'Autorité relativement aux renseignements colligés par l'OCRCVM dans le cadre de l'exercice par cette dernière des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la présente décision, et ce, au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la date où les décisions sont prononcées ou celle où les renseignements sont reçus par l'OCRCVM selon les modalités déterminées par l'Autorité; et
- L'OCRCVM peut renoncer, en tout ou en partie, à la délégation en donnant un avis préalable d'au moins six mois à l'Autorité, l'Autorité reconnaissant qu'un tel avis est suffisant pour la protection des personnes inscrites et des épargnants et s'engageant à autoriser une telle renonciation à cette condition ou à toutes autres conditions qu'elle jugera nécessaires.

La Vice-présidente, Québec de l'OCRCVM et la Directrice de la supervision des OAR de l'Autorité sont responsables de l'application de la présente décision.

La présente décision de délégation de fonctions et pouvoirs entrera en vigueur au moment de son approbation par le gouvernement ou à toute autre date déterminée par celui-ci.

Fait le 2 mai 2008.



Jean St-Gelais
Président-directeur général

**Delegation of functions and powers to the Investment Industry
Regulatory Organization of Canada**

WHEREAS on May 2, 2008, the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) rendered decision n° 2008–PDG–0126 recognizing the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“IIROC”) as a self-regulatory organization, pursuant to Title III of the *Act respecting the Autorité des marchés financiers*, R.S.Q. c. A-33.2 (the “AMF Act”);

WHEREAS under the first paragraph of section 61 of the AMF Act, the Authority may delegate the exercise of all or part of the functions and powers conferred upon it by law to a recognized organization;

WHEREAS, in accordance with the second paragraph of section 61 of the AMF Act, the Government must approve this delegation of functions and powers;

WHEREAS under section 9 of the AMF Act, the Authority may delegate all or part of its inspection functions and powers to a self-regulatory organization;

WHEREAS the Authority deems it appropriate that functions and powers be delegated to IIROC;

WHEREAS pursuant to section 81 of the AMF Act, the recognized organization must, before rendering a decision unfavourably affecting the rights of a person, partnership or entity, give the person, partnership or entity an opportunity to present observations;

WHEREAS pursuant to section 85 of the AMF Act, a person, partnership or other entity directly affected by a decision rendered by a recognized organization may within 30 days apply for a review of the decision by the Authority;

IN CONSIDERATION OF the representations made to the Authority by IIROC;

THEREFORE, the Authority:

DELEGATES to IIROC the powers and functions set out hereunder:

- 1° The following functions and powers under the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1 (the “SA”) and the AMF Act, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their officers and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE
149 SA	Receive the representative's application for registration.
151 SA	<p>After verifying that the candidate meets the conditions fixed by regulation, grant registration where, in its opinion:</p> <p>(1) the candidate has the competence and integrity to ensure the protection of investors;</p> <p>(2) the candidate is solvent.</p> <p>Impose any restriction or condition on the registration of a candidate, including limiting its duration.</p>
151.1 SA	Make an inspection of the affairs of a dealer in order to ascertain the extent to which he complies with the AMF Act, the SA, the <i>Securities Regulation</i> , R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (the "SR") as well as the other regulations adopted pursuant to the SA (hereinafter collectively the "Regulations") and the policy statements.
153 SA	<p>Receive the representative's surrender application;</p> <p>Suspend the registration or impose conditions or restrictions on the registration during examination of the application for surrender;</p> <p>Surrender the registration at the request of the representative where, in its opinion, the interests of clients and investors are sufficiently protected;</p> <p>Impose conditions on the surrender.</p>
159 SA	<p>Receive the notice of change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Authorize any change in the information furnished at the time of registration;</p> <p>Object to the notice of change;</p> <p>If it objects, prescribe what is to be done.</p>
9 AMF Act	Designate any person who is a staff member to carry out an inspection.
2°	The following functions and powers resulting from the application of the SR, to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE
202 SR	<p>Receive notice from a dealer who has engaged a representative who has ceased his activity;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a dealer with a restricted practice to a discount broker or an unrestricted practice dealer;</p> <p>Render the decision authorizing a representative to move from a discount broker to a dealer with an unrestricted practice;</p> <p>Automatically cancel the registration of the representative when he has ceased his activity for more than six months.</p>
205 SR	<p>Determine whether the professional training of the person applying for registration is adequate;</p> <p>Determine whether the person who wishes to carry out the duties of a senior executive possesses the knowledge and experience which would adequately prepare him for his duties.</p>
225 SR	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a change of address of any of its establishments; • the end of the term of office of a director; • the termination of employment of a representative and the reason therefore; • the termination of duties of a senior executive; • change in the ending date of a financial year;
226 RVM	<p>Within the time period allowed by regulation, receive notice from a dealer of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the opening or closing of an establishment located in Québec; • the appointment of a representative to be in charge of an establishment.

SECTION**PURPOSE**

227 SR

Within the time period allowed by regulation, receive notice from a representative or an officer of:

- a change of address;
- the termination of his employment;
- a petition in bankruptcy or a declaration in bankruptcy;
- an assignment of its property;
- an indictment regarding a criminal or an infraction to a fiscal law, and the judgement rendered with regards to that indictment or the guilty plea in response to that indictment;
- one or many civil proceedings instituted against him for an aggregate amount greater than \$50 000;
- a disciplinary measure instituted against him or a penalty imposed by a self-regulatory organization or a securities regulatory authority.

228 SR

Receive notice from a dealer and give its approval as prescribed by the second paragraph of section 159 of the SA in the following circumstances:

- the appointment of an officer;
- the appointment of a director;
- the appointment of a new officer responsible for the principal establishment in Québec;
- the end of office of a senior executive in charge of the principal office in Québec.

228.1 SR

Receive the notice and the required form:

- in the case of the appointment as director or as officer of a person who is not yet approved as a senior executive;
- in the case of a person already approved as a director who is appointed officer;
- in the case of other appointments.

3° The function and power to exempt a candidate for registration from the requirements provided for in the following sections of *Policy Statement Q-9, Dealers, Advisers and Representatives* ("Q-9"), to the extent that they relate to dealers who are members of IIROC, their senior executives and their registered representatives:

SECTION	PURPOSE
35 Q-9	<p>Requirement that an individual who intends to act as a senior executive, other than in the capacity of director, for a dealer with an unrestricted practice comply with the following requirements:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) have at least three pertinent years' experience in the securities field; (2) pass the Partners' Directors' and Senior Officers' Qualifying Examination of the Canadian Securities Institute.
40 Q-9	<p>Requirement that an officer who intends to act as the officer in charge of derivatives for a dealer with an unrestricted practice comply with the requirements of IIROC.</p>
42 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice successfully complete the examinations required by IIROC.</p>
43 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a dealer with an unrestricted practice or the representative of a dealer with an unrestricted practice who wishes to trade derivatives successfully complete the courses required by IIROC.</p>
45 Q-9	<p>Requirement that an applicant for registration as a representative of a mutual fund dealer successfully complete one of the following courses:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) the Canadian Investment Funds Course of the Investment Funds Institute of Canada; (2) the course entitled "Investment Funds in Canada" of the Institute of Canadian Bankers; (3) the course entitled "Principles of Mutual Funds" of the Trust Company Institute; (4) the course entitled <i>Placements des particuliers</i> offered by some colleges (CEGEP); (5) the Canadian Securities Course of the Canadian Securities Institute; (6) the Segregated Funds and Mutual Funds Course of the Canadian Securities Institute.
53 Q-9	<p>Requirement that a representative of a dealer carry out his duties on a full-time basis, except in the following cases:</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) the dual activities provided for in section 149 of the

SECTION

PURPOSE

SA and Part VIII of Q-9;

- (2) the representative of an adviser with a restricted practice whose activity is limited to give advice through publications;
- (3) the representative of a dealer with a restricted practice specializing in scholarship plans.

However, in the last case, the following information shall be filed with the representative's registration application.

- the time the applicant will devote to the sale of scholarship plans;
- a letter from the branch manager whereby he undertakes to ensure a continuous follow-up of the individual's activities;
- a description of the applicant's field of activity and a supporting document evidencing the absence of conflicts of interests;
- a letter from the current employer whereby he agrees to the applicant acting as a scholarship plans representative.

The present decision is subject to the controls of the Authority as provided for in the SA and the AMF Act as well as to the following conditions:


- Notwithstanding the fact that the power to make an inspection provided for in section 151.1 of the SA and that the power to designate any person who is a staff member to carry out an inspection provided for in section 9 of the AMF Act is delegated to IIROC by the Authority, the latter may still exercise these powers in respect of which it is rendering this decision;
- The exchange of information between the Authority and IIROC in connection with the present delegation of powers to IIROC must be done in accordance with the provisions of *An Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q. c. A-2.1 and in particular sections 296, 297 and 297.1 to 297.6 of the SA;
- The Authority shall have access at all times to all the documentation held by IIROC in the exercise of the powers delegated to IIROC by this decision;
- IIROC shall send to the Authority, upon receipt, the fees payable relating to the exercise of the powers delegated under this decision and prescribed by the SR;
- IIROC shall ensure that the applicant fulfills the conditions set out in the Regulations by confirming the information provided in the application form prescribed by sections 195 or 197 of the SR, and the Authority agrees to supply IIROC with the forms prescribed by the Regulations;

- IIROC shall exercise its delegated powers with regard to the registration of representatives through the National Registration Database (the "NRD");
- IIROC shall immediately refer to the Authority any application for exemption from a requirement prescribed by the SA, the AMF Act, the SR or Q-9, other than those set out in this decision, along with the related fees;
- The Authority shall assist IIROC to ensure that the applicant has the integrity required for the protection of investors;
- IIROC shall send to the Records Manager of the Authority the decisions made in exercising a power delegated in accordance with this decision within ten business days of the date the decision was made and according to the terms and conditions determined by the Authority;
- The decisions made in exercising a delegated power shall comply with the provisions of the *Charter of the French Language*, R.S.Q. c. C-11;
- The functions and powers delegated by the Authority hereunder shall be exercised in accordance with the provisions of *An Act respecting administrative justice*, R.S.Q. c. J-3.
- IIROC shall keep a record of complaints it receives in respect of representatives of members, members and their officers as well as a file for each complaint that will contain information on the nature of the complaint, the findings and the measures taken;
- IIROC shall ensure the constant updating of the Authority's computer database with respect to the information collected by IIROC in connection with the exercise of the powers conferred upon it by this decision within ten business days of the date on which the decisions are made or the information is received by IIROC in accordance with the terms and conditions determined by the Authority; and
- IIROC can waive, in whole or in part, the delegation by giving prior notice of at least six months to the Authority, the Authority recognizing that such a notice is sufficient to protect registrants and investors and undertaking to authorize such a waiver on this condition or on any other condition that it deems necessary.

The Vice-President, Québec of IIROC and the Director, SRO Oversight of the Authority shall be responsible for the implementation of this decision.

This decision regarding the delegation of functions and powers comes into force upon its approval by the Government or on any other date determined by it.

Executed on May 2, 2008.



Jean St-Gelais
President and Chief Executive Officer